

Gouvernement du Québec

Décret 51-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une aide financière à Interquisa Canada, S.E.C. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 50 000 000 \$

ATTENDU QUE Interquisa Canada, S.E.C. projette la construction d'une usine pétrochimique à Montréal-Est qui produira 500 000 tonnes métriques de ATP (acide téréphtalique purifié);

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 23 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Interquisa Canada, S.E.C. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Interquisa Canada, S.E.C. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Interquisa Canada, S.E.C. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35491

Gouvernement du Québec

Décret 52-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Lorrain Audy a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 207-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Crevier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 1519-97 du 26 novembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Robert Crevier, comptable agréé, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Francine de Montigny – La Haye, associée principale et directrice du bureau de Montréal, le Cabinet de relations publiques National, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Lorrain Audy;

QU'une rémunération de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35492

Gouvernement du Québec

Décret 53-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1306-96 du 16 octobre 1996, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le ministre des Finances a versé une avance de 5 000 000 \$ à la Société pour le financement de cette contribution;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces parts était liée à l'injection par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec d'un capital initial de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la demande du Fonds d'investissement de la culture et des communications, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec injectera un capital additionnel de 10 000 000 \$ sous réserve que la Société de développement des entreprises culturelles investisse également au prorata de sa participation initiale afin de maintenir l'équilibre entre les commanditaires;

ATTENDU QUE la Guilde des musiciens et l'Union des artistes, tous deux administrateurs du commandité, ont signifié leur intention de s'impliquer comme commanditaires du Fonds d'investissement de la culture et des communications en y apportant une contribution respective d'au moins 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 5 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance portera intérêt au taux de rendement versé par le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, réduction faite d'une somme représentant 35 % de ce rendement, qui sera octroyée à la Société à titre d'honoraires;

b) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2006;